



COMMUNE DE PULLY

Municipalité

Direction de l'administration générale
et des finances

Préavis No 2 - 2002
au Conseil communal

Autorisation de plaider

7 janvier 2002

Table des matières

1. Objet du préavis.....	1
2. Conclusions.....	2

Autorisation de plaider

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

Aux termes des articles 68 et 70 du Code vaudois de procédure civile, une commune qui exerce une action en justice doit notamment produire une autorisation de plaider.

Aux termes de l'article 4, chiffre 8 de la Loi sur les communes du 28 février 1956, cette autorisation est donnée par le Conseil communal, soit de cas en cas, soit par le moyen d'une autorisation générale valable pour la durée d'une législature.

La Municipalité propose dès lors que le Conseil communal lui accorde, pour la durée de la législature 2002-2005, le pouvoir de poursuivre toute action en justice, cela dans le but de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune.

Le fait de devoir demander, dans chaque cas, l'autorisation de plaider oblige en effet la Municipalité à dévoiler, en séance publique, la plupart de ses moyens pour justifier sa demande d'autorisation de plaider. La partie adverse en bénéficie ainsi tout naturellement puisqu'elle peut connaître la position de la Commune alors qu'elle-même n'a besoin de divulguer ni ses arguments, ni la manière dont elle entend conduire le procès.

Aussi pensons-nous que, pour la législature en cours, comme ce fut le cas depuis 1951, il est adéquat de donner à la Municipalité la compétence d'exercer une action en justice, cette autorisation comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient.

Pour le surplus, nous ajoutons que cette autorisation générale est conforme aux dispositions du Règlement du Conseil communal, lequel prévoit cette délégation de compétences dans son article 17, chiffre 9.

Nous soulignons enfin que, conformément à l'article 17, dernier alinéa dudit règlement, le rapport de gestion de la Municipalité mentionnera, chaque année, l'emploi qu'elle aura fait de cette compétence.

2. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

Le Conseil communal de Pully

- vu le préavis de la Municipalité No 2 du 7 janvier 2002,
- ouï le rapport de la Commission désignée pour examiner cette affaire,

d é c i d e

- d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2002-2005, l'autorisation générale de plaider comportant le droit d'agir tant comme défenderesse que comme demanderesse devant toutes instances judiciaires et de pouvoir se désister, transiger, compromettre ou passer expédient;
- conformément à l'article 17, dernier alinéa du Règlement du Conseil communal, d'inviter la Municipalité à rendre compte au Conseil communal, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle aura fait de ses compétences.

Approuvé par la Municipalité, par voie de circulation, le 8 janvier 2002.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le syndic Le secrétaire

J.-F. Thonney

R. Parrat

